

Arrêt

n° 106 145 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de retrait de sa carte de séjour, prise le 25 juin 2013, « et de son refolement ainsi que toutes les mesures contraignantes subséquentes ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MENGUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été transmise à l'Office des étrangers le 22 janvier 2010, avec une enquête de résidence.

1.2. Le 4 août 2010, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée. Le 2 septembre 2010, il a été mis en possession d'une « carte B ».

1.3. Le 24 juin 2013, une décision de refoulement a été prise à l'égard du requérant, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui ont été notifiées le même jour.

1.4. Le 25 juin 2013, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour du requérant, mieux identifiée *supra* au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 22-01-10, l'intéressé sous l'identité de [K., V.] a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis. A cet effet, il a fourni un passeport camerounais n° [XXX] délivré le 13-06-2005 et valable jusqu'au 09-06-2015. Cette demande est déclarée recevable en date du 05-08-2010 et l'intéressé obtient une autorisation de séjour illimité. Il a été mis en possession d'une carte B en date du 02-09-2010.

En date du 24-06-2013, l'intéressé est intercepté par la Police Fédérale de l'aéroport de Zaventem – BRUNAT. Ce dernier est en possession de son passeport camerounais n° [XXX] et ce document est déclaré non valable comme l'atteste le rapport n° [YYY].

Au vu de ces faits, il s'avère que l'intéressé a sciemment tenté de tromper les autorités belges en faisant usage d'un document non valable.

L'intéressé ne peut pas revendiquer un droit de séjour car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude. Dès lors, selon le principe de droit « Fraus omnia corrumpit », il y a lieu de retirer à l'intéressé la carte B n° [ZZZ] délivrée le 02-09-2010 et valable jusqu'au 31-08-2015. »

1.5. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont l'exécution est prévue pour le 29 juin 2013, à 22 heures 30 minutes.

2. L'objet du recours

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'exécution de « la décision de retrait de sa carte de séjour et de son refoulement ainsi que toutes les mesures contraignantes subséquentes ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint à son recours un exemplaire des décisions de « refoulement » et « mesures contraignantes subséquentes » qu'elle vise. Il constate également qu'en tout état de cause, la partie requérante ne développe aucun moyen, ni aucun argument à l'encontre de ces actes.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre des actes susvisés, la requête est irrecevable.

2.3. Le Conseil souligne que les propos tenus à l'audience par le conseil de la partie requérante, lorsqu'il a été invité à clarifier l'objet de son recours, ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors qu'ils se sont avérés plus confus encore que les termes de l'acte introductif d'instance.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence

en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

3.2.5. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Il a été rappelé *supra* au point 1.5. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. A l'appui du présent recours, la partie requérante prend un moyen unique qui, à la faveur d'une lecture bienveillante, peut être considéré comme invoquant « l'erreur manifeste d'appréciation, [la violation] De l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Du principe général de bonne administration, de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4.3.2. Elle justifie son propos en faisant, tout d'abord, valoir que « (...) le respect de l'article 6 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la CEDH] [...] veut qu'une personne faisant l'objet d'une accusation quelconque ait le temps et les moyens d'organiser sa défense[.] Ce qui n'est pas le cas puisque [le requérant] avant même d'être entendu doit déjà quitter le territoire ; (...) ».

A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que cet aspect du moyen est irrecevable.

Pour le reste, le Conseil estime, d'une part, que l'introduction du présent recours démontre à suffisance que la partie requérante a disposé du temps et des moyens nécessaires pour « organiser sa défense » et, d'autre part, que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale, ni aucun principe général ne l'y oblige.

4.3.3. Elle procède, ensuite, à une critique de la décision de retrait de l'autorisation de séjour délivrée au requérant en soutenant, en substance, que « (...) L'usage des formules stéréotypées ne permet pas [...] d'éclairer le requérant sur les mobiles mêmes de la décision attaquée. [...] Qu'ainsi, cette décision est illégale d'autant plus qu'elle n'est pas motivée en fait ni en droit. [...] La motivation de la décision attaquée est inexacte, fautive et inopérante. [...] la décision de retrait [...] ainsi que toutes les mesures qui l'accompagnent sont constitutives de traitement inhumain et dégradant. [...] cette décision [...] est entachée d'une grosse erreur manifeste d'appréciation. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision entreprise serait constituée de « (...) formules stéréotypées (...) » ou « (...) pas motivée ni en fait ni en droit (...) », l'argumentation de la partie requérante manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué suffisant pour s'apercevoir que celui-ci fait comporter un motif d'ordre juridique étant le principe « *fraus omnia corrumpit* », ainsi que des motifs d'ordre factuel qui, dès lors qu'ils constituent autant de référence à la situation personnelle du requérant, ne sauraient être qualifiés de « stéréotypés ».

Force est de relever, pour le reste, que les seules affirmations portant que la motivation de la décision querrelée « (...) est inexacte, fautive et inopérante. (...) », « (...) entachée d'une grosse erreur manifeste d'appréciation. (...) » et viole le « (...) principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause (...) » ne constituent pas des moyens recevables à l'appui du présent recours. Le Conseil rappelle, sur ce point,

que par “moyen”, il y a lieu d’entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618), *quod non* en ce qui concerne les affirmations susvisées, dès lors qu’elles ne sont pas autrement explicitées.

4.3.3. Enfin, le Conseil souligne, en ce que le moyen unique est pris de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « de l’article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] », que l’obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet. Or, il s’impose de constater, au vu de l’exposé des faits et de l’argumentation développée par la partie requérante, que cet objectif est rempli à suffisance en l’occurrence.

Par ailleurs, se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu’en tant qu’il est pris de la violation du principe général de bonne administration, non autrement précisé, le moyen unique est irrecevable, à défaut d’indication suffisamment circonstanciée du contenu du principe dont la méconnaissance est invoquée (dans le même sens : CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

4.4. Il ressort des considérations émises *supra* aux points 4.3.1. à 4.3.3. que le moyen unique pris à l’appui du présent recours n’est sérieux en aucun de ses aspects.

En conséquence, le Conseil constate qu’une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d’extrême urgence de l’acte attaqué, en l’occurrence l’invocation de moyens d’annulation sérieux, n’est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA.

V. LECLERCQ.